

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 15 janvier 2014*

## **Projet de loi**

### **de bouclement de la loi n° 9827 d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transfert d'actifs entre l'Etat de Genève et l'Aéroport international de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Bouclement**

Le bouclement de la loi n° 9827 d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transfert d'actifs entre l'Etat de Genève et l'Aéroport international de Genève, du 16 novembre 2006, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	51 530 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	51 530 F
	<hr/>
• non (surplus) dépensé	0 F

Les recettes d'investissement brutes, estimées à 154 250 269 F, sont au 1<sup>er</sup> juillet 2007 de 147 821 147 F, soit inférieures au montant voté de 6 429 122 F.

#### **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **1. Introduction et objectifs de la loi**

La loi d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transfert d'actifs entre l'Etat de Genève et l'Aéroport international de Genève (ci-après : AIG) prévoyait l'aliénation par l'Etat de Genève à l'AIG des bâtiments, des installations et des installations extérieures comprises dans le périmètre aéroportuaire, pour un montant de 154 250 269 F. Dans les comptes, l'AIG a versé un montant total de 156 562 377 F, ce montant étant composé de 147 821 147 F de recettes d'investissement, de 6 427 500 F d'amortissements et de 2 313 730 F d'intérêts pour le 1<sup>er</sup> semestre 2007.

Cette loi prévoyait également un crédit d'investissement d'un montant de 51 530 F, destiné à l'achat par l'Etat de Genève de la parcelle n° 1144 de la commune du Grand-Saconnex, propriété de la Société Immobilière de Terrains Nord-Aviation. Ce crédit devait être financé par compensation d'une créance de l'Etat de Genève à l'égard de ladite société, pour un montant équivalent. Ce terrain a entre-temps été réévalué à 5 F le m<sup>2</sup>, soit une plus-value de 2 221 220 F.

### **2. Les réalisations concrètes du projet**

La loi d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transfert d'actifs entre l'Etat de Genève et l'AIG a été adoptée par le Grand Conseil le 16 novembre 2006.

Suite au dépôt d'un référendum, cette loi a été soumise en votation populaire, le 17 juin 2007. Elle a été acceptée par 60,7% des votants.

Les opérations de transfert d'actifs entre l'Etat et l'AIG ont économiquement été réalisées entre 2007 et 2009. En raison de la complexité des dossiers sur les plans juridique et administratif, l'inscription au registre foncier des transferts d'actifs n'a toutefois été finalisée qu'au cours de l'année 2013.

Les opérations comptables ont été les suivantes :

- versement par l'AIG d'un montant de 147 821 147 F correspondant à la valeur comptable dans les livres de l'Etat des actifs transférés à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2007;

- pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 juin 2007, l'AIG verse en sus 6 mois correspondants aux amortissements pour 6 427 500 F et aux intérêts pour 2 313 730 F.

Enfin, la parcelle n° 1144 a été achetée par l'Etat pour le prix de 51 530 F en 2008. Cette parcelle de 454 550 m<sup>2</sup> a été réévaluée à 5 F le m<sup>2</sup> correspondant au prix défini pour les zones herbeuses, soit 2 272 750 F. Ainsi la plus-value nette sur cette parcelle est de 2 221 220 F.

### **3. Aspects financiers**

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi n° 9827 ont été conformes à la loi votée. L'écart entre les recettes brutes votées et les recettes brutes réalisées tient à la réactualisation des valeurs comptables des actifs vendus au 1<sup>er</sup> juillet 2007, année durant laquelle les opérations de transferts d'actifs entre l'AIG et l'Etat de Genève sont intervenues.

### **4. Conclusion**

La loi 9827 a atteint son objectif, à savoir clarifier la situation comptable et immobilière entre l'AIG et l'Etat de Genève. Les immeubles qui étaient occupés par l'AIG ont été transférés à l'entité qui les exploite, et les terrains sont restés propriété de l'Etat de Genève. En permettant à l'AIG de devenir propriétaire de ses immeubles, la loi lui accorde une visibilité, une lisibilité et une transparence vis-à-vis de ses bailleurs de fonds, lui permettant d'assumer son développement selon les besoins et les règles qui sont les siennes.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

*Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de la solidarité et de l'emploi.

- Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi No 9827 d'allégation et d'investissement découlant d'opérations de transfert d'actifs entre l'Etat de Genève et l'Aéroport International de Genève.

- Financement :

Pour un montant total voté de 51 529,75 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 51 529,75 F. Ce bien a été réévalué, ce qui a donné lieu à une plus-value de 2 221 220 F.

Les recettes prévues dans la loi, estimées à 154 250 269 F, sont de 147 821 147 F, soit inférieures au montant voté de 6 429 122 F.

Un complément d'amortissement et d'intérêts d'un montant total de 8 741 230 F a été versé par l'Aéroport International à l'Etat. Ce montant a été comptabilisé en revenu de fonctionnement.

- Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le *5 décembre 2013* Signature du responsable financier :

### 2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le *5 décembre 2013* Visa du département des finances :

*Eve Vassude Xaudis*  
Eve Vassude Xaudis